

## **Sommaire**

Table des matières Règlements et autres actes Décisions Décrets administratifs Arrêtés ministériels Erratum Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

## AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

#### Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

#### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

#### www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

#### Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

#### Tarif \*

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 494\$ Partie 2 «Lois et règlements»: 676\$ Part 2 «Laws and Regulations»: 676\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 10,57\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1:1,70 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- \* Les taxes ne sont pas comprises.

## **Conditions générales**

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

#### **Abonnements**

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 643-5150 Sans frais : 1 800 463-2100 Télécopieur : 418 643-6177 Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page	
Règlements et autres actes			
Chasse (Mo	d.)	2547	
Décisions	H		
10851 Régimes co	Producteurs de chèvres — Contributions (Mod.)	2551 2552	
Décrets a	dministratifs		
317-2016 318-2016 319-2016	Approbation du Plan stratégique 2015-2018 de La Financière agricole du Québec Approbation du Plan d'exploitation 2015-2016 de La Financière agricole du Québec Nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière	2555 2555	
320-2016	agricole du Québec	2555	
321-2016	de la municipalité de Bécancour.  Approbation des plans et devis de la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau pour le projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire	2556	
322-2016	de la Ville de Sainte-Marie	2557 2558	
323-2016	Autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal	2559	
325-2016 326-2016	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie James Nomination de madame Nancy Lecompte comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	2560 2561	
327-2016	Nomination de madame Caroline Roy comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	2561	
328-2016 329-2016	Nomination de madame Julie Laliberté comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec Nomination de monsieur Jacques Rouillier comme juge de paix magistrat de la Cour	2561	
330-2016	du Québec	2562 2562	
331-2016	Nomination de Me Myriam Giroux-Del Zotto comme présidente de conseil de discipline		
333-2016	du Bureau des présidents des conseils de discipline	2562	
334-2016	(CONFEMEN) qui se tiendra du 27 au 29 avril 2016	2564 2564	
Arrêtés r	ninistériels		
Mise en œu	vre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement		
à un glissen Autorisation	nent de terrain survenu le 17 mars 2016, dans la municipalité de Saint-François-du-Lac	2569	
	le justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch 1)	2570	

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 11 au 13 janvier 2016, dans des municipalités du Québec		
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016, dans des municipalités du Québec		
Erratum		
302-2016 Valeurs mobilières, Loi sur les — Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes	2570	

## Règlements et autres actes

## **A.M.,** 2016

#### Arrêté numéro AM 2016-002 du ministre des Forets, de la Faune et des Parcs en date du 27 avril 2016

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DES PARCS.

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit, notamment, que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), lequel prévoit, notamment, le nombre de permis de chasse disponible selon les zones ou parties de zone par année;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 27 avril 2016

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, al. 1, par. 2°)

**1.** L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée:

1° par le remplacement du paragraphe i. de l'article 1 par le suivant:

#### «i. dans la zone

Zo	one	Nombre de permis
1		0
2	sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
	la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3	sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
	la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	950
4		3 800
5	sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6	sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	1 800
	la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
7	sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	650
	la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	7 000

Zo	ne	Nombre de permis
9	sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
	la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
10	sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	0
	la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	1 000
11	et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
	la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
	la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
	la partie de la zone 27, secteur cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	2 230
		»;

2° par le remplacement, aux paragraphes ii. et iii. de l'article 1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants:

#### ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	25
Rouge-Matawin	0

## iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis	
Bras-Coupé-Désert	0	
Casault	0	
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	45	
Maganasipi	50	

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Pontiac	30
Rapides-des-Joachims	5
Restigo	50
Saint-Patrice	0
	»;

- 3° par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants:
- «1.1 Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1er abattage):

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît l'annexe XXXVIII	6 000
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	1 000
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 800
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500
	>>;

- 4° par le remplacement, aux paragraphes i. et ii. de l'article 3, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants:
- «3. Pour le permis de chasse, Orignal femelle de plus d'un an:

#### i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	3 350

#### «ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	38
Chic-Chocs	178

Réserve faunique	Nombre de permis
Laurentides	203
La Vérendrye	200
Mastigouche	77
Matane	387
Papineau-Labelle	45
Port-Daniel	6
Portneuf	40
Rouge-Matawin	3
Saint-Maurice	65
	»:

 $5^\circ\,$  par le remplacement du paragraphe iii. de l'article 3 par le suivant :

«iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	170
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne	0
Lesueur	0
Maganasipi	0
Mazana	0
Mitchinamécus	0
Normandie	0
des Nymphes	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	110
	»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Décisions**

## **Décision 10851,** 18 avril 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de chèvres

- —Contributions
- —Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10851 du 18 avril 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 octobre 2015 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,* MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate* 

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123, 124 et 126)

- **1.** L'intitulé du chapitre 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 161) est remplacé par le suivant : «Contribution de base».
- 2. L'article 1 du Règlement est remplacé par le suivant :

«Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163.1) doit, pour payer les dépenses faites pour son application, verser au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec une contribution annuelle de base de 300 \$.».

**3.** L'article 2 du Règlement est modifié par le remplacement de «annuelle de 101,94\$.» par « de 2\$ par chèvre mise en marché.».

**4.** L'article 3 du Règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «consulte les» par «doit obtenir l'approbation des»;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le Syndicat doit préalablement obtenir l'approbation du comité de mise en marché représentant les producteurs de chèvres de boucherie et des producteurs inscrits dans cette catégorie avant de présenter, pour adoption à l'assemblée générale des producteurs, une modification à la contribution prévue à l'article 2 et de la soumettre pour approbation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. ».

- **5.** L'article 4 du Règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.
- **6.** L'article 5 du Règlement est remplacé par le suivant :

«Le Syndicat utilise les contributions versées conformément à l'article 4 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché du lait de chèvre, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation et l'application des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur du lait de chèvre et l'application du présent règlement. Il doit obtenir l'approbation des membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de lait de chèvre quant à l'utilisation des contributions ainsi versées.

Le Syndicat doit préalablement obtenir l'approbation du comité de mise en marché représentant les producteurs de lait de chèvre et des producteurs inscrits dans cette catégorie avant de présenter, pour adoption à l'assemblée générale des producteurs, une modification à la contribution prévue à l'article 4 et de la soumettre pour approbation à la Régie.».

7. L'article 6 du Règlement est remplacé par le suivant :

«La contribution de base exigible en vertu de l'article 1 doit être versée au Syndicat au plus tard le 15 octobre.».

**8.** L'alinéa 2 de l'article 7 du Règlement est modifié par la suppression de «du paragraphe 3 de l'article 1 et des paragraphes 2 et 3».

- **9.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:
- **«7.1.** Au plus tard le 15° jour de chaque mois, le producteur doit déclarer au Syndicat le nombre de chèvres mises en marché au cours du mois précédent en utilisant le formulaire prévu à l'annexe I.

Le producteur doit en même temps verser au Syndicat les contributions pour ces chèvres qui sont exigibles en vertu de l'article 2.».

- **10.** Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1., du suivant:
- «7.2. Lorsqu'un producteur fait défaut de déclarer le nombre de chèvres qu'il met en marché conformément à l'article 7.1, et de payer une partie ou la totalité des contributions prévues à l'article 2, le Syndicat peut établir le montant total des contributions dues pour toute période qu'il détermine à partir des renseignements qu'il détient et en estimant le nombre de chèvres que le producteur a mis en marché au cours de cette période.
- Le Syndicat transmet au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur a 10 jours, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et en établir le montant. À défaut, le montant indiqué à la facture est dû et exigible à l'expiration de ce délai.».
- **11.** L'article 9 du Règlement est modifié par le remplacement de «6 et 7.» par «6, 7 et 7.1.».
- **12.** Le Règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante:

**ANNEXE I**DÉCLARATION DES CHÈVRES MISES EN MARCHÉ (a. 7.1)

	Mâles	Femelles	Chevreaux	Chevrettes
Nombre de chèvres mises en marché:				
Date de la mise en marché				
Nombre de chèvres mises en marché à l'abattoir:				
Nom de l'abattoir:				

	Mâles	Femelles	Chevreaux	Chevrettes
Nombre de chèvres mises en marché à l'encan:				
Nom de l'encan:				
Nombre de chèvres mises er (veuillez détailler auprès de		par un autre	mode de mis	e en marché:
☐ Je déclare que les renseign diques et complets.	nements c	ontenus à la	présente ann	exe sont véri-
☐ J'autorise le Syndicat des toute vérification du contenu				
Déclaration pour les persons	nes moral	es et les soc	iétés:	
□ Je, habilité(e) à signer la prése Je reconnais que ma signate Syndicat des producteurs d actionnaires et des sociétair se sont déclarés satisfaits de	ente anne ure et la t le chèvres es de moi	re par mon ransmissior du Québec n entreprise	de la présen e engagent l'é	a ma société. Ite annexe au ensemble des
Et j'ai signé,		à:		
le:				
Nom du signataire (en carac	tère d'im	primerie)		
Nom de l'entreprise :				
13. Le présent règ	glement	entre en	vigueur à	la date de

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64834

# **Décisions CAS-160177, CAS-160178, CAS-160179 et CAS-160180,** 14 avril 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction

- Régimes complémentaires d'avantages sociaux
- -Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-160177, CAS-160178, CAS-160179 et CAS-160180 du 14 avril 2016,

le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, à savoir des modifications aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z; des précisions au calcul des frais d'orthodontie relatifs à l'installation d'un appareil; des modifications à l'imputation des frais d'administration à la caisse de retraite; une harmonisation pour le remboursement des cotisations d'avantages sociaux suite à l'adoption du Règlement sur le fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction.

*La Présidente-directrice générale,* DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

L'article 16 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Pour l'application du régime de retraite, les heures de travail de cette personne correspondent, arrondi à une décimale, au plus petit des nombres suivants : 1° le nombre réel d'heures de travail de cette personne;

2° le quotient du montant attribué à la caisse de retraite divisé par la somme du taux de cotisation patronale déterminé à l'annexe I et du taux de cotisation salariale déterminé par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction.

Le montant versé au compte général est égal au produit du nombre d'heures établi suivant le troisième alinéa et du taux de cotisation patronale pour service passé déterminé à l'annexe I.

Un montant égal au produit du nombre d'heures établi suivant le troisième alinéa et du montant retenu pour frais d'administration déterminé à l'annexe I est versé au compte complémentaire.

L'excédent du montant attribué à la caisse de retraite sur ceux établis aux quatrième et cinquième alinéas est versé au compte complémentaire et porté au compte du participant avec, le cas échéant, un ajustement pour tenir compte des rendements lorsque ce montant est reçu par la Commission après la fin du mois qui suit celui pour lequel il est versé. ».

**2.** L'article 17 du Règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de la dernière phrase, par la suivante :

«La Commission effectue la correction au moment où elle reçoit de l'employeur le montant des cotisations aux régimes d'avantages sociaux, ou le cas échéant, au moment où elle reçoit du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, la cotisation de l'employeur pour service courant et la cotisation du salarié au compte complémentaire du Régime supplémentaire de rentes prévues au présent règlement.».

**3.** L'article 91 du Règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de la deuxième phrase, par la suivante:

«La couverture pour ces frais, ainsi que ceux visés par l'article 90 lorsqu'ils sont relatifs à l'installation d'un appareil orthodontique, est celle prévue pour la période d'assurance au cours de laquelle a eu lieu l'installation ou au cours de laquelle cette installation était prévue, lorsque pour une raison hors du contrôle de l'assuré, cette installation est reportée après la fin de cette période d'assurance.».

**4.** L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

#### «ANNEXE XIII

(a. 33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1<sup>et</sup> JANVIER 2016 AU 30 JUIN 2016

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 541,28\$	138,72\$	1 680,00\$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 197,25\$	107,75\$	1 305,00\$
R3 avec médicaments (tout âge)	756,88\$	68,12\$	825,00\$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	711,01\$	63,99\$	775,00\$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	449,54\$	40,46\$	490,00\$
Z	733,94\$	66,06\$	800,00\$

## PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 545,87\$	139,13\$	1 685,00\$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 215,60\$	109,40\$	1 325,00\$
R3 avec médicaments (tout âge)	793,58\$	71,42\$	865,00\$
R1 65 ans ou plus sans médicament	s 678,90\$	61,10\$	740,00\$
R2 65 ans ou plus sans médicament	s 431,19\$	38,81\$	470,00\$
Z	770,64\$	69,36\$	840,00\$

>>.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

## **Décret 317-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2015-2018 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 1<sup>er</sup> mai 2015, le Plan stratégique 2015-2018 de la société qui inclut les activités de sa filiale et, le 12 février 2016, des modifications à ce plan;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2015-2018 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Plan stratégique 2015-2018 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64807

Gouvernement du Québec

## **Décret 318-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2015-2016 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 12 juin 2015, le Plan d'exploitation 2015-2016 de la société et, le 12 février 2016, des modifications à ce plan;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2015-2016 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Plan d'exploitation 2015-2016 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64808

Gouvernement du Québec

## Décret 319-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un

conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Claire Bilodeau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 188-2012 du 21 mars 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Françoise Godin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 497-2012 du 16 mai 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— Me Danielle Ferron, avocate, associée, Langlois avocats, en remplacement de madame Françoise Godin;

—M° Pascale Mongrain, directrice générale, Faculté de médecine, Université McGill, en remplacement de madame Claire Bilodeau;

QUE Mes Danielle Ferron et Pascale Mongrain soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64809

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 536-2007 du 27 juin 2007 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2 sur le territoire de la municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 536-2007 du 27 juin 2007, un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour réaliser le projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2 sur le territoire de la municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'artile 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 7 octobre 2015, une demande de modification du décret numéro 536-2007 du 27 juin 2007 afin de procéder à un changement de site pour la construction d'unités de stockage à sec du combustible irradié;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que le projet de changement de site est jugé acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 536-2007 du 27 juin 2007 soit modifié comme suit:

- 1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :
- —HYDRO-QUÉBEC. Centrale nucléaire de Gentilly-2 Changement de site pour la construction d'unités de stockage à sec du combustible irradié Demande de modification du décret n° 536-2007, septembre 2015, totalisant environ 93 pages incluant 4 annexes;
- —HYDRO-QUÉBEC. Centrale nucléaire de Gentilly-2 Changement de site pour la construction de nouveaux modules CANSTOR ou silos Demande de modification du décret n° 536-2007 Réponses aux questions du MDDELCC, janvier 2016, totalisant environ 87 pages incluant 3 annexes;
- —Courriel de M<sup>me</sup> Anne-Marie Parent, d'Hydro-Québec, à M. Yvan Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 février 2016 à 12 h 17, concernant le comité de liaison avec le milieu de Gentilly-2 ainsi que les mesures de communication prévues en lien avec les travaux de construction des nouveaux modules CANSTOR sur le site de la centrale, 10 pages incluant 2 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64810

Gouvernement du Québec

## **Décret 321-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau pour le projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE le barrage sera utilisé à des fins fauniques;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à procéder à la construction d'un ouvrage de retenue de type déversoir en béton et en enrochement à l'exutoire d'un marais;

ATTENDU QUE l'ouvrage sera situé sur les lots 3 253 367, 3 253 349, 5 583 423 et 3 253 384 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau sur lequel reposera l'ouvrage fait partie du domaine privé;

ATTENDU QUE la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau détient les droits suffisants sur les terrains affectés par l'ouvrage de retenue ainsi que par le refoulement des eaux occasionné par cet ouvrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 29 janvier 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau

pour le projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie:

- 1. Un devis intitulé « Aménagement d'un marais faunique au Domaine Taschereau Parc nature », daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech, totalisant environ 84 pages;
- 2. Un plan intitulé «Aménagement d'un marais faunique Domaine Taschereau Parc nature Localisation et description générale», plan 1 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;
- 3. Un plan intitulé «Aménagement d'un marais faunique Domaine Taschereau Parc nature Plan topographique », plan 2 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;
- 4. Un plan intitulé «Aménagement d'un marais faunique Domaine Taschereau Parc nature Plan Marais projeté», plan 3 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;
- 5. Un plan intitulé «Aménagement d'un marais faunique Domaine Taschereau Parc nature Profil Marais», plan 4 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;
- 6. Un plan intitulé «Aménagement d'un marais faunique Domaine Taschereau Parc nature Plantations Revégétalisation», plan 5 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;
- 7. Un plan intitulé «Aménagement d'un marais faunique Domaine Taschereau Parc nature Échelle à poissons et coupes types», plan 6 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;
- 8. Un plan intitulé «Aménagement d'un marais faunique Domaine Taschereau Parc nature Coupes transversales », plan 7 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;
- 9. Un plan intitulé «Aménagement d'un marais faunique Domaine Taschereau Parc nature Coupes transversales », plan 8 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

## **Décret 322-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société québécoise de récupération et de recyclage, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2011 du 18 mai 2011, madame Brigitte Portelance a été nommée membre du conseil d'administration de la Société

québécoise de récupération et de recyclage, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 525-2013 du 29 mai 2013, monsieur Michel Montpetit a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 12-2014 du 15 janvier 2014, madame Josée Duplessis a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE Me Karine Joizil, avocate associée, Belleau Lapointe, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Duplessis;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Julie Lemieux, directrice générale, Société d'aide au développement des collectivités (S.A.D.C.) de la M.R.C. de Maskinongé, en remplacement de madame Brigitte Portelance;

—madame Marjorie Michel, présidente et conseillère principale, MM Stratégies, en remplacement de monsieur Michel Montpetit;

QUE Me Karine Joizil ainsi que mesdames Julie Lemieux et Marjorie Michel soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## **Décret 323-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir un immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 424 612 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64813

Gouvernement du Québec

## **Décret 325-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, obtenir l'autorisation de ce dernier pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 prévoit notamment que la Société de développement de la Baie James et ses filiales peuvent emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$\\$ et peuvent contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$\\$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, le 8 février 2016, la résolution numéro 567.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de Financement, pour un montant n'excédant pas 55 000 000\$, dont 15 000 000\$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000\$ pour la réfection de la route de la Baie-James, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 55 000 000\$, dont 15 000 000\$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000\$ pour la réfection de la route de la Baie-James, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 567.01 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James le 8 février 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 000 000\$, dont 15 000 000\$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000\$ pour la réfection de la route de la Baie-James;

QUE si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## **Décret 326-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT la nomination de madame Nancy Lecompte comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nancy Lecompte de Coteau-du-Lac, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 21 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64815

Gouvernement du Québec

## Décret 327-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Roy comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Caroline Roy de Terrebonne, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Laval ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 21 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64816

Gouvernement du Québec

## **Décret 328-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT la nomination de madame Julie Laliberté comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Julie Laliberté de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 21 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## **Décret 329-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Rouillier comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques Rouillier de Longueuil, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 21 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64818

Gouvernement du Québec

## Décret 330-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT la nomination de madame Josée Fontaine comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Josée Fontaine de Longueuil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 21 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64819

Gouvernement du Québec

## **Décret 331-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT la nomination de M° Myriam Giroux-Del Zotto comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de Me Myriam Giroux-Del Zotto;

ATTENDU QUE ce comité a remis son rapport et que Me Myriam Giroux-Del Zotto fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M° Myriam Giroux-Del Zotto, avocate plaidante, Service des affaires juridiques, Ville de Laval, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mai 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Myriam Giroux-Del Zotto comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Myriam Giroux-Del Zotto, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Me Giroux-Del Zotto exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mai 2016 pour se terminer le 8 mai 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3.** RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Giroux-Del Zotto reçoit un traitement annuel de 120 887\$. Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2** Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M° Giroux-Del Zotto comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Me Giroux-Del Zotto peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Me Giroux-Del Zotto consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

A l'expiration de son mandat, M° Giroux-Del Zotto demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

#### **5.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Giroux-Del Zotto se termine le 8 mai 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **6.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, Me Giroux-Del Zotto recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle

#### 8. SIGNATURES

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64820

Gouvernement du Québec

## **Décret 333-2016,** 20 avril 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 57° session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) qui se tiendra du 27 au 29 avril 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Libreville (Gabon), du 27 au 29 avril 2016, la 57° session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur David Birnbaum, dirige la délégation officielle du Québec à la 57° session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) qui se tiendra du 27 au 29 avril 2016;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de:

- —Madame Marie Deschamps, attachée politique au cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- Monsieur Ian Morissette, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation officielle du Québec à la 57° session ministérielle de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64821

Gouvernement du Québec

## Décret 334-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 652 567\$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2016

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 888-2014 du 8 octobre 2014, et ce, afin d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2024;

ATTENDU QU'en vertu de ce protocole d'entente, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 4 652 567\$ pour l'année 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et qu'elle fournit, notamment aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'il juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 4 652 567 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 4 652 567 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2016, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE cette subvention de 4 652 567\$ soit versée aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du parc Jean-Drapeau.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Désignation

## Arrêtés ministériels

## **A.M.**, 2016

#### Arrêté numéro AM 0009-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 31 mars au 3 avril 2016, dans des municipalités du Québec, en raison de pluies et de la hausse des températures;

CONSIDÉRANT que ces inondations ont causé des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016.

Québec, le 19 avril 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,* MARTIN COITEUX

Région 03 — Capitale-Nationale

#### **ANNEXE**

Municipalité

Saint-Raymond	Ville
Région 07 — Outaouais	
Denholm	Municipalité
Kazabazua	Municipalité
La Pêche	Municipalité
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité
Mayo	Municipalité
Montcerf-Lytton	Municipalité
Mulgrave-et-Derry	Municipalité
Otter Lake	Municipalité
Ripon	Municipalité
Val-des-Monts	Municipalité

Municipalité	Désignation
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Saint-Anselme	Municipalité
Saint-Paul-de-Montminy	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Rawdon	Municipalité
Saint-Donat	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité
Lachute	Ville
Mirabel	Ville
Mont-Tremblant	Ville
Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité
Wentworth-Nord	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Rigaud	Ville
Yamaska	Municipalité
Région 17 — Centre-du-Québec	
Bécancour	Ville
Saint-Ferdinand	Municipalité
Saint-Norbert-d'Arthabaska	Municipalité
Victoriaville	Ville
64832	

## **A.M.**, 2016

## Arrêté numéro AM 0010-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2016

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 11 au 13 janvier 2016, dans des municipalités du Québec

#### LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0002-2016 du 27 janvier 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 11 au 13 janvier 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 janvier 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que le Village de Pointe-Lebel, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages en raison d'inondations survenues du 11 au 13 janvier 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce village et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0002-2016 du 27 janvier 2016 relativement aux inondations survenues du 11 au 13 janvier 2016, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le territoire du village de Pointe-Lebel, situé dans la région administrative de la Côte-Nord.

Québec, le 19 avril 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,* MARTIN COITEUX

## **A.M.**, 2016

#### Arrêté numéro AM 0011-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 avril 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016, dans la municipalité de Saint-François-du-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 17 mars 2016, à l'arrière de la résidence principale sise au 8, rue du Domaine, dans la municipalité de Saint-François-du-Lac, causant des dommages au champ d'épuration de la résidence;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n° 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, qui a été affecté par un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016.

Québec, le 28 avril 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,* MARTIN COITEUX

64858

## **A.M.**, 2016

## Arrêté numéro AM 2016-001 de la ministre responsable du Travail en date du 27 avril 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif des partenaires

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation du Comité consultatif des partenaires par le ministre du Travail;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le Comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, dont au moins deux représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés:

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du Comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Esther Déom a été nommée membre représentant les salariés non syndiqués et que messieurs François Vincent et Michel Turner ont été nommés membres représentant les employeurs en vertu de l'arrêté AM-2013-002 de la ministre du Travail ayant pris effet le 17 octobre 2013;

CONSIDÉRANT que ces membres ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la Loi ont été effectuées.

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Madame Marie-Thérèse Chicha, professeure titulaire, École des relations industrielles, Université de Montréal, est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les salariés non syndiqués, à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 16 octobre 2016, en remplacement de madame Esther Déom;

Madame Julie Ferron, conseillère aux entreprises, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les employeurs, à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 16 octobre 2016, en remplacement de monsieur François Vincent;

Maître Marianne Plamondon, avocate associée, Norton Rose Fulbright, est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les employeurs, à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 16 octobre 2016, en remplacement de monsieur Michel Turner.

Québec, le 27 avril 2016

*La ministre responsable du Travail,* DOMINIQUE VIEN

64835

#### **A.M.**, 2016

Arrêté numéro 3739 de la ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 avril 2016

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)

CONCERNANT l'autorisation d'un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)

LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), qui prévoit que le recours à une sanction extrajudiciaire pour les adolescents qui ont commis certaines infractions est assujetti à la condition que cette sanction soit prévue dans le cadre d'un

programme autorisé soit par le procureur général, soit par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par lui;

VU qu'en vertu du décret 480-2003 du 31 mars 2003 le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été désignés pour autoriser conjointement un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions, conformément à cette loi:

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le programme de mesures de rechange autorisé le 7 janvier 1994 en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), maintenant abrogée;

#### ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Autorisent conjointement, conformément au décret 480-2003 du 31 mars 2003, le programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions, joint aux présentes.

Québec, le 10 février 2016 21 avril 2016

La ministre de la Justice, STÉPHANIE VALLÉE Le ministre de la Santé et des Services sociaux, GAÉTAN BARRETTE

## Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux

#### Préambule et déclaration de principes

Le programme de sanctions extrajudiciaires tire ses origines de la volonté de développer des alternatives à la judiciarisation des affaires impliquant des adolescents ayant commis certaines infractions en faisant appel aux ressources de la communauté afin de répondre à leurs besoins particuliers de façon plus adéquate, de les responsabiliser quant à leurs actes délictueux et d'éviter leur comparution devant les tribunaux lorsqu'une intervention sociale est suffisante pour éviter la récidive. Le Québec a été un précurseur dans l'application de mesures alternatives à la judiciarisation pour les adolescents contrevenants au Canada. En effet, dès la fin des années 70 des mesures de non-judiciarisation ont été mises en place à l'égard des jeunes délinquants au Québec et en 1984 les ministres des Affaires sociales et de la Justice du Québec ont autorisé conjointement le premier programme de mesures de rechanges. Cette responsabilité conjointe témoigne de la volonté du Québec de favoriser la collaboration entre les partenaires judiciaires et sociaux afin d'intervenir avec célérité et efficacité en tenant compte des besoins de l'adolescent.

La philosophie d'intervention mise de l'avant au Québec en matière de délinquance juvénile met en premier plan la culpabilité morale moindre des adolescents par rapport aux adultes; elle prône aussi la réadaptation du contrevenant, comme gage de protection durable du public, et encourage la prise en compte de la réalité culturelle des adolescents dans les décisions prises à leur égard. Ainsi, la décision de recourir ou non aux sanctions extrajudiciaires nécessite de porter un regard clinique sur la situation de l'adolescent et de tenir compte des principes suivants:

- a. Le recours aux sanctions extrajudiciaires doit respecter les droits et libertés de l'adolescent tout en prenant en compte la gravité de l'infraction, les besoins de l'adolescent, l'intérêt des victimes et de la société;
- b. Le recours aux sanctions extrajudiciaires doit permettre d'intervenir rapidement et efficacement;
- c. La majorité des délits commis par les adolescents peuvent être qualifiés de délinquance commune<sup>1</sup>, le recours aux sanctions extrajudiciaires est alors le meilleur moyen d'y répondre;
- d. Il est présumé que le recours aux sanctions extrajudiciaires suffit pour faire répondre adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ils n'ont jamais été déclarés coupables auparavant et qu'il s'agit d'une infraction sans violence;
- e. Il convient dans tous les autres cas d'avoir recours aux sanctions extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent à faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux;
- f. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, compassion et en respect de leurs droits: le recours aux sanctions extrajudiciaires doit leur permettre d'obtenir l'information légalement disponible, viser leur participation et rechercher la réparation du préjudice qu'elles ont subi;

- g. Le recours aux sanctions extrajudiciaires doit favoriser la participation de la collectivité et la réparation des torts causés à la collectivité;
- h. Le recours aux sanctions extrajudiciaires doit permettre aux parents d'être informés et il doit favoriser leur participation compte tenu de l'importance du soutien parental à l'égard de l'adolescent.

#### CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- 1. Le présent texte constitue le programme de sanctions extrajudiciaires autorisé au Québec conformément à l'article 10 de la <u>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</u> (L.C., 2002, chapitre 1) (ci-après, parfois, «LSJPA») et ce programme doit être interprété en conformité avec cette loi.
  - 2. Dans le présent programme on entend par:
- a) «directeur provincial»»: un directeur de la protection de la jeunesse, nommé conformément à la <u>Loi sur la protection de la jeunesse</u> (RLRQ, chapitre P-34.1) agissant à titre de directeur provincial au sens de la <u>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, chapitre 1);</u>
- b) «directeur des poursuites criminelles et pénales» ou «DPCP»: le directeur des poursuites criminelles et pénales au sens de la <u>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</u> (RLRQ chapitre D-9.1.1).
- c) «organisme»: tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec ou du Canada œuvrant notamment à la mise en application de la LSJPA auprès des adolescents.
- d) «tribunal»: un tribunal pour adolescents, au sens de l'article 13 de la <u>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</u> (L.C., 2002, chapitre 1).

L'expression «établissements» a le sens que lui donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5), selon le cas.

Les expressions «adolescents», «parents», «sanctions extrajudiciaires» et «victimes» ont le sens que leur donne la <u>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</u> (L.C., 2002, chapitre 1).

3. Le directeur provincial peut autoriser, par écrit, des personnes ou des organismes à exercer d'une manière générale ou pour un cas déterminé les responsabilités qui lui sont confiées en vertu du présent programme. Le cas échéant, les responsabilités exercées par la personne ou l'organisme autorisé sont réputées l'avoir été par le directeur provincial.

Délinquance commune: Activité usuelle ou banale qui se retrouve chez la quasi-totalité des adolescents. Elle est caractérisée par les éléments suivants: elle apparaît chez à peu près tous les garçons autour du milieu de l'adolescence, elle se matérialise à travers un nombre limité d'infractions de gravité bénignes ou intermédiaires, elle est liée à de simples vicissitudes du développement lors du processus d'intégration des normes, elle permet un véritable apprentissage des prescriptions normatives. Elle constitue un simple dérapage lié au test des limites sociales propres à l'adolescence, une délinquance qui se résorbera d'elle-même (M. FRÉCHETTE et M. LE BLANC, Délinquance et délinquants, Chicoutimi, G. Morin, 1987).

#### CHAPITRE II

MÉCANISME VISANT À DÉTERMINER SI DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES SONT APPROPRIÉES

- 4. [Mode de référence au directeur des poursuites criminelles et pénales] Sous l'autorité du directeur des poursuites criminelles et pénales, le procureur aux poursuites criminelles et pénales examine les procédures et documents se rapportant à toute infraction commise par un adolescent à l'encontre d'une loi du Parlement du Canada ou à un de ses textes d'application et dans la mesure du possible à l'intérieur d'un délai de deux semaines de leur réception, prend une décision en vertu de l'article 5 ou 6.
- 5. [Le procureur aux poursuites criminelles et pénales] Lorsqu'il estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction, le procureur aux poursuites criminelles et pénales, sous réserve des articles 6 et 7,
- a) doit saisir le directeur provincial dans les cas où il s'agit d'une infraction ou d'une situation visée au chapitre IV.
- b) peut autoriser les poursuites contre l'adolescent ou saisir le directeur provincial dans les cas où il ne s'agit pas d'une infraction ou d'une situation visée au chapitre IV;

Lorsqu'il saisit le directeur provincial, le procureur aux poursuites criminelles et pénales indique la date où la prescription de l'infraction deviendra acquise, ainsi que la date à laquelle le rappel du dossier sera fait.

Cette date est celle déjà fixée pour un autre dossier concernant le même adolescent ou la première à venir à échéance entre les possibilités suivantes:

- —deux mois à compter de la décision du procureur aux poursuites criminelles et pénales, ou
  - —deux semaines avant la date de prescription.
- **6. [Idem]** Lorsque, compte tenu de la protection de la société, il y a lieu d'envisager de ne pas autoriser de poursuite ni de saisir le directeur provincial, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut fermer le dossier.
- 7. [Adolescent de 12 et 13 ans] Lorsque l'adolescent est âgé de douze ou de treize ans au moment de la commission d'une infraction qui n'est pas prévue au chapitre IV, le procureur aux poursuites criminelles et pénales consulte le directeur provincial avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 5 b).

8. [Le directeur provincial] Dès qu'il est saisi du cas de l'adolescent en vertu de l'article 5 du présent programme, le directeur provincial évalue l'opportunité d'utiliser des sanctions extrajudiciaires à l'endroit de l'adolescent et cette évaluation est réalisée conformément au préambule et à la déclaration de principes du présent programme de sanctions extrajudiciaires et selon les modalités contenues au chapitre III.

Après avoir complété son évaluation, le directeur provincial décide:

- a) d'appliquer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 13, à l'endroit de l'adolescent;
- b) de référer le cas de l'adolescent au procureur aux poursuites criminelles et pénales afin de faire autoriser, le cas échéant, des poursuites relatives à l'infraction;
  - c) de l'arrêt de l'intervention.
- **9.** [Rétro-information] Le directeur provincial doit transmettre au procureur aux poursuites criminelles et pénales, dans un délai raisonnable, un avis indiquant la nature de la décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 et cet avis doit tenir compte de la date de rappel énoncé à l'article 5.

Si la décision du directeur provincial est de recourir à des sanctions extrajudiciaires à l'endroit de l'adolescent, l'avis doit contenir la nature des sanctions extrajudiciaires et leur durée d'application.

Doit faire également l'objet d'un avis toute modification ultérieure apportée à une entente sur les sanctions extrajudiciaires lorsque ces modifications ont trait à la nature des sanctions extrajudiciaires ou lorsqu'elles entraînent une extension du délai d'application au-delà de la date où le droit de poursuivre est prescrit.

Lorsque les sanctions extrajudiciaires ont été accomplies par l'adolescent, le directeur provincial doit en informer le procureur aux poursuites criminelles et pénales pour que celui-ci puisse fermer son dossier.

Lorsqu'il y a défaut de l'adolescent d'accomplir les sanctions extrajudiciaires, le directeur provincial doit en informer le procureur aux poursuites criminelles et pénales, en précisant la nature de l'échec, dans un délai lui permettant d'assurer, le cas échéant, la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.

**10.** [Idem] Le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit aviser, sans délai, le directeur provincial et le service de police qui a procédé à l'enquête, de la décision qu'il a prise en vertu de l'article 5.

- 11. [Idem] Le directeur provincial doit aviser sans délai l'adolescent, les parents et le service de police qui a procédé à l'enquête de la nature de la décision prise en vertu des paragraphes a) ou c) du deuxième alinéa de l'article 8 et, le cas échéant, de la nature et de la durée des sanctions extrajudiciaires.
- 12. [Après dénonciation] Après le dépôt d'une dénonciation contre un adolescent, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, lorsqu'il l'estime opportun, saisir le directeur provincial afin qu'il procède à l'évaluation selon l'article 8 lorsqu'elle n'a pu être faite ou lorsque de nouvelles considérations sont susceptibles de conduire l'évaluation du directeur provincial à une conclusion différente. Dans un tel cas, le procureur aux poursuites criminelles et pénales indique au directeur provincial la date de la prochaine étape judiciaire.

#### CHAPITRE III

MODALITÉS D'APPLICATION DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES

- 13. [Nature des sanctions] À titre de sanctions extrajudiciaires, le directeur provincial peut notamment proposer à l'adolescent l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:
- a) la réparation du préjudice causé à la victime, décidée dans le cadre d'un processus de médiation, notamment par une compensation financière, du travail pour la victime, la restitution de biens ou encore des excuses verbales ou écrites;
- b) la réparation envers la collectivité, notamment par une compensation financière ou des travaux communautaires;
- c) le développement des habiletés sociales, notamment par des activités de formation, des activités d'intégration sociale et des activités de soutien;
- **14.** [Conditions] Les sanctions extrajudiciaires appliquées à l'endroit de l'adolescent doivent respecter les exigences suivantes:
- a) l'adolescent ne peut, à titre de sanctions extrajudiciaires, être hébergé dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation;
- b) les sanctions extrajudiciaires ne peuvent comporter plus de 120 heures de travaux communautaires ou de services à rendre au bénéfice d'une personne, d'un organisme ou de la collectivité;

- c) le délai pour accomplir les sanctions extrajudiciaires appliquées à l'endroit de l'adolescent ne doit pas dépasser six mois à compter de la date de son engagement à collaborer à leur mise en œuvre;
- d) une sanction extrajudiciaire doit tenir compte des ressources pécuniaires et du degré de développement et de maturité de l'adolescent et les modalités d'indemnisation ou de réparation ne doivent pas excéder la juste valeur des torts causés;
- e) lorsqu'il propose une sanction extrajudiciaire, le directeur provincial doit dans la mesure du possible faire appel aux parents de l'adolescent et aux personnes ou organismes œuvrant dans son milieu de vie.
- 15. [Le directeur provincial informe l'adolescent et ses parents] Lorsqu'il est convaincu que des sanctions extrajudiciaires sont appropriées, le directeur provincial informe l'adolescent des sanctions qui peuvent être envisagées.

Il convient avec l'adolescent des sanctions les plus appropriées et, le cas échéant, de leurs modalités d'application dans un projet d'entente dont copie est remise à l'adolescent et à ses parents.

Avant que l'adolescent ne donne son consentement à la mise en œuvre des sanctions, le directeur provincial l'avise de son droit à consulter un avocat et lui donne une occasion raisonnable d'en consulter un.

- 16. [Entente consignant l'engagement de l'adolescent] L'acceptation de l'adolescent à accomplir les modalités des sanctions extrajudiciaires doit être constatée par écrit dans une entente signée par l'adolescent et le directeur provincial. Une copie de l'entente est remise à l'adolescent et à ses parents.
- 17. [Contenu de l'entente] L'entente sur les sanctions extrajudiciaires doit notamment contenir:
- a) l'indication des infractions qui lui sont imputées comprenant la nature, le lieu et la date de la commission de ces infractions;
- b) la nature des sanctions extrajudiciaires et, le cas échéant, leurs modalités d'application;
- c) la durée de l'entente avec indication du jour où elle débute et de celui où elle prend fin;
  - d) une déclaration de l'adolescent attestant :
- (i) qu'il se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;

- (ii) qu'il ne manifeste pas le désir de voir référer au Tribunal l'accusation ou les accusations portées contre lui;
- (iii) qu'il a été avisé de son droit à retenir les services d'un avocat et qu'il s'est vu donner une occasion raisonnable d'en consulter un;
- (iv) qu'informé des sanctions extrajudiciaires qui lui ont été proposées, il s'engage à collaborer à leur mise en œuvre;
- **18.** [Idem] Outre les exigences prévues à l'article 17, l'entente doit indiquer les mentions suivantes:
- a) le défaut de l'adolescent d'accomplir les modalités des sanctions extrajudiciaires peut entraîner la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction qui lui est imputée;
- b) l'application de sanctions extrajudiciaires n'empêche pas une personne de déposer une plainte concernant l'infraction imputée ou d'intenter des poursuites civiles pour le préjudice causé;
- c) les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité faites par l'adolescent pour pouvoir bénéficier de sanctions extrajudiciaires ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans des poursuites civiles ou criminelles dirigées contre lui;
- d) selon le degré d'accomplissement des modalités des sanctions extrajudiciaires, le Tribunal devra ou pourra rejeter les accusations portées contre l'adolescent si des poursuites sont intentées en vertu de la <u>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</u> (L.C., 2002, chapitre 1);
- e) si l'adolescent est reconnu coupable d'autres infractions, les sanctions extrajudiciaires peuvent être considérées par le tribunal pour imposer une peine comportant le placement sous garde.
- 19. [Modifications de l'entente] Les modalités et la durée des sanctions extrajudiciaires peuvent être modifiées du consentement de l'adolescent et du directeur provincial.
- **20.** [Exécution] Le directeur provincial voit à l'exécution de toute sanction extrajudiciaire acceptée par l'adolescent.
- 21. [Prescription] L'adolescent peut consentir, après s'être vu donner une occasion raisonnable de consulter un avocat à ce sujet, au report de la prescription de 6 mois (article 786 (2) du C.cr. via 140 de la LSJPA) à compter du fait en cause, sous réserve du consentement du procureur des poursuites criminelles et pénales.

**22. [Idem]** Tout établissement doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution d'une sanction extrajudiciaire. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer une telle sanction.

#### **CHAPITRE IV**

INFRACTIONS OU SITUATIONS POUR LESQUELLES LE PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES DOIT SAISIR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

23. Aux fins de l'application du présent programme, le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit saisir le directeur provincial lorsque l'accusation retenue contre l'adolescent est le complot, la tentative ou la commission d'une des infractions suivantes:

#### CODE CRIMINEL

(L.R.C. (1985), ch. C-46)

Article	Infraction
54	Aider un déserteur
56	Infractions relatives aux membres de la Gendarmerie Royale du Canada
56.1	Pièces d'identité
57(2)	Fausse déclaration relative à un passeport
58(1)	Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté
66(1)	Participation à un attroupement illégal
66(2)	Dissimulation d'identité
69	Négligence d'un agent de la paix
71	Duel
73	Prise de possession ou détention par la force
83(1)	Fait de se livrer à un combat concerté
126(1)	Désobéissance à une loi
129	Infractions relatives aux agents de la paix
134(1)	Faire prêter serment sans autorisation
143	Offre de récompense et d'immunité
146	Permettre ou faciliter une évasion
169	Corruption des mœurs, vente spéciale conditionnée, représentation théâtrale immorale
171b)	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits - entre 16 et 18 ans
173(1)	Actions indécentes
173(2)	Exhibitionnisme
174(1)	Nudité
175(1)	Troubler la paix, etc.

Article	Infraction	Article	Infraction
176(1)	Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence	327(1)	Possession de moyens permettant d'utiliser des installations en matière de télécom.
176(2)	Troubler des offices religieux ou certaines	333.1(1)	Vol d'un véhicule à moteur
	réunions	334	Vol
176(3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions	335(1)	Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement
177	Intrusion de nuit	337	Employé public qui refuse de remettre des
178	Substance volatile malfaisante		biens
179(2)	Acte de vagabondage	338(1)	Prendre frauduleusement des bestiaux ou enle-
180(1)	Nuisance publique	220(2)	ver les marques
181	Diffusion de fausses nouvelles	338(2)	Vol de bestiaux
184(1)	Interception des communications	339(1)	Prise de possession, etc., de bois de dérive
184.5(1)	Interception de communications radio-	339(2)	Fripiers et revendeurs
	téléphoniques	340	Destruction de titre
191(1)	Possession d'appareils utiles à l'interception	341	Fait de cacher frauduleusement
193(1)	clandestine de communications privées Divulgation de renseignements	342.2(1)	Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur
193.1(1)	Divulgation de renseignements obtenus par	347(1)	Taux d'intérêt criminel
	suite de l'interception	348(1)e)	Introduction par effraction dans un dessein
201(1)	Tenancier de maison de jeux ou de pari		criminel - Endroit autre qu'une maison
201(2)	Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu	351(1)	d'habitation Possession d'outils de cambriolage
202(2)a)	Gageure, bookmaking, etc.	352	Possession d'instruments pour forcer un appa-
203d)	Placer des paris pour quelqu'un d'autre		reil à sous ou un distributeur de monnaie
204(10)	Règlements entourant les paris et les jeux	353(1)	Fait de vendre, etc., un passe-partout d'auto-
206(1)	Loteries et jeux de hasard	252 1(4)	mobile
206(4)	Loteries et jeux de hasard	353.1(4)	Modification du numéro d'identification d'un véhicule
207(3)a)	Loteries autorisées	355	Possession de biens criminellement obtenus
207.1(3)a)	Actes non autorisés pour les loteries sur les navires de croisière internationale	355b)	Possession de biens criminellement obtenus - de 5000\$
209	Tricher au jeu	355.5a)	Possession ou trafic de biens criminellement
250(1)	Omission de surveiller la personne remorquée		obtenus (+ 5000\$)
258.1(5)	Utilisation des substances ou des résultats	355.5b)	Possession ou trafic de biens criminellement
264.1(3)	Proférer des menaces sur biens ou animaux		obtenus (- 5000\$)
266a) b)	Voies de fait (sans gravité ni conséquence pour	356(3)	Vol de courrier
	la victime)	357	Apporter au Canada des objets criminellement
287(2)	Femme qui procure son propre avortement	2.0	obtenus
288	Fournir des substances délétères	362	Escroquerie
294	Célébration du mariage sans autorisation	363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
295	Mariage contraire à la loi	264(1)	Obtention frauduleuse d'aliments et de
296(1)	Publier un libelle blasphématoire	364(1)	logement
301	Diffamation	365	Affecter de pratiquer la magie, etc.
319(1)	Incitation publique à la haine	367	Faux
319(2)	Fomenter volontairement la haine	501	

Article	Infraction	Article	Infraction
368(1.1)	Emploi, possession ou trafic d'un document	398	Falsifier un registre d'emploi
	contrefait	399	Faux relevé fourni par un fonctionnaire public
368.1	Instruments pour commettre un faux	400	Faux prospectus, etc.
369	Papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.	401(1)	Obtention de transport par faux connaissement
370	Proclamation contrefaite, etc.	402(1)	Omission par un commerçant de tenir des
371	Envoi de télégrammes, etc., sous un faux nom		comptes
372(1)	Faux messages	404	Représenter faussement un autre à un examen
372(2)	Propos indécents au téléphone	412(1)	Contrefaçon marque de commerce, instru-
374	Rédaction non autorisée d'un document	412	ments, etc. (407, 408, 409, 410 ou 411)
375	Obtenir, etc., au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	413	Se réclamer faussement d'un brevet de four- nisseur de Sa Majesté
376	Contrefaçon d'une marque ou d'un timbre	415	Infractions relatives aux épaves
377(1)	Documents endommagés	417(1)	Application ou enlèvement de marques sans autorisation
378	Infractions relatives aux registres	417(2)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionne-
380(1)	Fraude	417(2)	ments publics
380(1)b)	Fraude moins de 5000\$	418(1)	Vente d'approvisionnements défectueux à
380(2)	Influence sur la marché public	( )	Sa Majesté
381	Emploi de la poste pour frauder	418(2)	Infractions par l'agent d'une organisation
382	Manipulations frauduleuses d'opérations boursières	419	Emploi illégitime d'uniformes ou certificats militaires
382.1(1)	Délit d'initié	420(1)	Approvisionnements militaires
382.1(2)	Communication de renseignements confi-	422(1)	Violation criminelle de contrat
202(1)	dentiels	425	Infractions à l'encontre de la liberté d'asso-
383(1)	Agiotage sur les actions ou marchandises		ciation
384	Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte	427(1)	Émission de bons-primes
385(1)	Cacher frauduleusement des titres	427(2)	Don à un acheteur de marchandises
386	Enregistrement frauduleux de titre	430	Méfait sauf 430 (2)
387	Vente frauduleuse d'un bien immeuble	432	Enregistrement non autorisé d'un film
388	Reçu destiné à tromper	432(2)	Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.
389(1)	Aliénation frauduleuse de marchandises sur	437	Fausse alerte
30)(1)	lesquelles on a avancé de l'argent	438(2)	Entrave au sauvetage d'une épave
390	Reçus frauduleux sous le régime de la Loi sur	439(1)	Dérangement des signaux de marine
	les banques	440	Enlever une barre naturelle sans permission
392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	442	Déplacer des lignes de démarcation
393(1)	Fraude en matière de prix de passage, etc.	446(2)	Causer blessure ou lésion à un animal ou un
393(1)	Fraude en matière de prix de passage, etc.  Fraude en matière de prix de passage, etc.	( )	oiseau
393(2)	Obtention frauduleuse de transport	453	Pièce mise en circulation
394(5)	Fraudes relatives aux minéraux précieux	454	Piécettes
394.1(3)	Possession de minéraux précieux volés ou obtenus	456	Dégrader une pièce de monnaie courante
377.1(3)	illégalement	457(3)	Chose ressemblant à un billet de banque
396(1)	Infractions relatives aux mines	462.2	Fabrique, vend, importe, exporte, de la docu-
397	Falsification de documents		mentation ou instruments pour drogues

#### LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

(L.C. 1996, ch. 19)

Article Infraction

4(1)(5) Possession simple

#### CHAPITRE V

SITUATIONS POUR LESQUELLES LE PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES PEUT SAISIR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

24. Lorsque l'adolescent a déjà fait l'objet de deux sanctions extrajudiciaires, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites contre l'adolescent.

Lorsque l'adolescent a déjà fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et d'une ou de mesures extrajudiciaires, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites contre l'adolescent.

- 25. Lorsque, dans un même événement, l'adolescent est impliqué dans plusieurs infractions dont l'une est mentionnée à l'article 23, le directeur des poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites relativement à l'ensemble de ces infractions.
- 26. Lorsque l'adolescent est impliqué dans une série d'infractions se rapportant à plusieurs événements survenus à des dates différentes et dont l'une de ces infractions est mentionnée à l'article 23, le directeur des poursuites criminelles et pénales peut autoriser une poursuite relativement à l'ensemble de ces infractions lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) il ne s'agit pas d'un comportement isolé de la part de l'adolescent;
- b) l'intérêt public requiert que des poursuites soient intentées devant le tribunal.
- 27. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites à l'égard de toute infraction survenue alors que l'adolescent a une cause pendante devant le tribunal ou qu'il fait ou a déjà fait l'objet d'une peine spécifique telle que définie à l'article 2 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, chapitre 1), relativement à une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19).

- 28. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou intenter des poursuites à l'égard de toute infraction mentionnée à l'article 23 pour laquelle le directeur provincial a autorisé la détention de l'adolescent selon l'article 30(8) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents suite à une arrestation sans mandat.
- 29. Lorsqu'une infraction visée à l'article 23 est imputée à un adolescent et que les circonstances aggravantes de la perpétration de celle-ci sont telles que le recours aux sanctions extrajudiciaires enfreindrait les principes et objectifs du présent programme, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, de façon exceptionnelle et après entente avec le directeur provincial, intenter des poursuites relativement à cette infraction.
- **30.** En cas de remplacement ou de modification par le Parlement canadien d'une infraction prévue à l'article 23, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente relativement au présent programme, saisir le directeur provincial ou intenter des poursuites pour toute nouvelle infraction ainsi créée ou modifiée qui vise en substance celle qui était initialement prévue à cet article.
- 31. Lorsqu'une infraction est imputée à un adolescent ne résidant pas en permanence au Québec, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut intenter des poursuites à l'égard de toute infraction lorsqu'il est d'avis qu'une évaluation par le directeur provincial ou l'exécution d'une entente concernant une sanction extrajudiciaire serait difficilement réalisable.
- **32.** Lorsqu'une infraction est imputée à un adolescent résidant au Canada mais ne résidant pas en permanence au Québec, le directeur provincial peut, après évaluation et après entente avec la province où réside l'adolescent, transférer l'évaluation ou la réalisation de la sanction extrajudiciaire dans cette province.
- **33.** Lorsque le directeur provincial est déjà saisi du cas d'un adolescent, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, après consultation du directeur provincial, autoriser une poursuite relativement à toute infraction qui serait survenue après la date de rappel visée à l'article 5.

#### CHAPITRE VI AUTRE DISPOSITION

**34.** Un sous-comité, sous la responsabilité du comité intersectoriel LSJPA formé de représentants des ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux, du directeur provincial, du directeur des poursuites criminelles et pénales et certains organismes siégeant sur le comité

intersectoriel sur l'application de la LSJPA veillera à suivre l'application du présent programme de sanctions extrajudiciaires et à proposer des modifications le cas échéant.

#### CHAPITRE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

**35.** Le présent programme entre en vigueur le jour de son autorisation.

Conformément au décret no. 480-2003 du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux autorisent conjointement le présent programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions, lequel se substitue au programme de mesures de rechange autorisé le 7 janvier 1994.

## **Erratum**

Gouvernement du Québec

## **Décret 302-2016,** 13 avril 2016

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

## Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

- —Règlement 13102
- -Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 avril 2016, 148° année, numéro 17, page 2282.

À la page 2282, on aurait dû lire:

«Gouvernement du Québec

## Décret 302-2016, 13 avril 2016

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

## Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

—Règlement 13-102

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 955-2013 du 18 septembre 2013, le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 20 octobre 2015, le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°)

**1.** Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

#### «Droits relatifs au système pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale

**4.1.** 1) La personne qui dépose un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe C, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette

annexe. Les droits relatifs au système sont payables aux autorités en valeurs mobilières auprès desquelles le dépôt doit être effectué en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et répartis entre elles.».

- **2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «4,» de «4.1,».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante:

## «ANNEXE C AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR (pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale) (Article 4.1)

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer
1	Fonds d'investissement/ placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25\$
2	Autres émetteurs/placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25\$

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016. ».

64853

».

Index
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Autorisation d'un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch 1).	2570	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Myriam Giroux-Del Zotto comme présidente de conseil de discipline	2562	N
Chasse(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	2547	M
Comité consultatif des partenaires — Nomination de trois membres	2569	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Chasse (chapitre C-61.1)	2547	M
Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau — Approbation des plans et devis pour le projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie	2557	N
Cour du Québec — Nomination de Caroline Roy comme juge de paix magistrat	2561	N
Cour du Québec — Nomination de Jacques Rouillier comme juge de paix magistrat	2562	N
Cour du Québec — Nomination de Josée Fontaine comme juge de paix magistrat.	2562	N
Cour du Québec — Nomination de Julie Laliberté comme juge de paix magistrat.	2561	N
Cour du Québec — Nomination de Nancy Lecompte comme juge de paix magistrat.	2561	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de modification des installations de stockage des déchets radioactifs et réfection de Gentilly-2 sur le territoire de la municipalité de Bécancour — Modification du décret numéro 536-2007 du 27 juin 2007	2556	N
Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2579	Erratum
Hydro-Québec — Autorisation d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal	2559	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	2552	Décision
La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan d'exploitation 2015-2016.	2555	N
La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan stratégique 2015-2018	2555	N

La Financière agricole du Québec — Nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration	2555	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la  — Producteurs de chèvres — Contributions	2551	Décision
Producteurs de chèvres — Contributions	2551	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Elargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 11 au 13 janvier 2016, dans des municipalités du Québec	2568	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents  — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016, dans la municipalité de Saint-François-du-Lac	2569	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016, dans des municipalités du Québec	2567	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	2552	Décision
Session (57°) ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) qui se tiendra du 27 au 29 avril 2016 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	2564	N
Société de développement de la Baie James — Institution d'un régime d'emprunts	2560	N
Société du parc Jean-Drapeau — Versement d'une subvention pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2016	2564	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de trois membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration	2558	N
Valeurs mobilières, Loi sur les — Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102	2579	Erratum